

SERVICE : POLICE MUNICIPALE

**CODIFICATION DU STATIONNEMENT  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE  
STATIONNEMENTS RESERVES**

**NOUS**, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1

**VU** le code de la route, notamment ses articles R.417-10, R.417-11,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3 et suivants,

**VU** le code pénal,

**VU** la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

**VU** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, et les textes subséquents,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**VU** le décret 99-757 du 31 août 1999 relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées,

**VU** le décret n°2005 – 1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapés et ses modificatifs,

**VU** le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces verts,

**VU** le décret n°2012-1109 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 relatif à la protection des transports de fonds

**VU** notre arrêté n°145 du 19 mars 2015 relatif aux stationnements réservés,

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer les emplacements de stationnement sur le territoire de la commune et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile et des deux roues cela répond à une nécessité d'ordre public,

**CONSIDERANT**, que BANDOL est une station balnéaire et qu'il convient de réserver des emplacements de stationnement sur la commune y compris les dimanches et jours fériés pour les diverses catégories d'usagers,

**CONSIDERANT**, que le stationnement de ces véhicules sur les emplacements réservés est soumis à certaines catégories professionnelles et aux différents services publics,

**CONSIDERANT**, que l'usage des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite est réservé uniquement aux véhicules portant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée ou la carte mobilité inclusion,

**CONSIDERANT**, que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à des différenciations entre les diverses catégories,

**- ARRETONS -**

**ARTICLE 1° :** Notre arrêté n°145 en date du 19 mars 2015 portant codification du stationnement sur le territoire de la commune – STATIONNEMENTS RESERVES est abrogé et remplacé comme suit :

**ARTICLE 2° :** **VEHICULES DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE**

**2.1 Conditions du stationnement :**

**Des emplacements sur le territoire de la commune sont réservés uniquement aux véhicules portant une carte de stationnement pour personnes handicapées modèle des communautés Européennes ou depuis 2017 de la carte mobilité inclusion.**

**Le titulaire de cette carte ou la tierce personne l'accompagnant permet d'utiliser à titre gratuit et sans limitation de durée les emplacements situés en zone payante à l'exception des parcs de stationnement disposant de bornes d'entrée et de sortie.**

La carte « Priorité pour personne handicapée » (carte mauve prévue à l'article L241-3-1 du code de l'action sociale et des familles) ne permet pas de se garer sur un emplacement réservé

Pour permettre une rotation plus importante de ces usagers dans le centre ville, certains emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sont limités en durée.

Les stationnements réservés sont signalés conformément à la réglementation en vigueur et un panneau indiquera la durée autorisée sur les emplacements limités dans le centre ville.

### **2.2 Localisation des emplacements limités à 12h00 :**

- Place **Lucien Artaud** (1 emplacement),
- Place **Lucien Grillon** (1 emplacement),
- Rue des **Ecoles** au droit de l'Hôtel le Provençal (1 emplacement),
- Rue **Vincent Allègre** à proximité de l'Ecole de Musique (2 emplacements),
- Rue **Voltaire** au droit du n°11 (1 emplacement),
- Rue **du 8 mai 45** au droit du bâtiment de la poste (1 emplacement),
- Allée **Jean Moulin** au droit de la place de la Liberté (2 emplacements),
- Quai de **Gaulle voie Sud** :
  - dans le prolongement du parking motos (4 emplacements),
  - en face de l'immeuble l'Emeraude (2 emplacements),
- Avenue du **11 novembre 1918** :
  - au droit de la banque Crédit Agricole (1 emplacement),
  - au droit de la Poste (1 emplacement),
  - au droit des magasins du Val Gardénia (1 emplacement),
- Avenue de la **Libération** au droit de la Réserve (1 emplacement),
- Montée **Saint Michel** au droit du laboratoire d'analyse médical (1 emplacement),
- Allée **Alfred Vivien** :
  - au dos de l'Office Municipal du Tourisme (1 emplacement),
  - en face du kiosque « le Trident » (2 emplacements),
- Boulevard **Victor Hugo** à hauteur du n°12 (2 emplacements),
- Corniche **Bonaparte** à hauteur du n°9 (2 emplacements),
- Parking de l'**Ancienne Cale de Halage** (2 emplacements).

Sera considéré comme abusif, le stationnement ininterrompu d'un véhicule sur le même emplacement au-delà de 12 heures.

### **2.3 Localisation des emplacements limités à 24h00**

- Boulevard de **Lattre de Tassigny** au droit de la résidence « les Cyclades » (1 emplacement),
- Boulevard **Pierreplane** à hauteur de la « résidence les Lutins » (1 emplacement),
- Boulevard du **Bois Maurin**
  - en face du centre Alzheimer (2 emplacements),
  - en face de l'école Maternelle Bois Maurin (1 emplacement),
- Chemin de **Saint Etienne** au droit du collège Raimu (2 emplacements),
- Rue de **Lyon** au droit de la copropriété le Renécros (1 emplacement),
- Rue **Racine** à hauteur du n° 110 (1 emplacement),
- Rue **Molière** à hauteur du n°105 (1 emplacement),
- Rue **Guynemer** au droit du n° 18 (1 emplacement),
- Rue **Blériot** au droit du n° 18 (1 emplacement),
- Rue **Colbert** entre le n° 24 et le n° 28 (2 emplacements),
- Rue **Jean Jacques Rousseau** au droit du n° 125 (1 emplacement),
- Rue **Mermoz** à hauteur du n° 70 (1 emplacement),
- Rue **Danton** à hauteur du n°141 (1 emplacement).

Sera considéré comme abusif, le stationnement ininterrompu d'un véhicule sur le même emplacement au-delà de 24 heures.

### **2.4 Localisation des emplacements sans limitation spécifique :**

- Boulevard de **Gairard** au droit du n°79 (1 emplacement),
- Avenue des **Lavandes** à hauteur du n°532 (1 emplacement),
- Avenue **Jean Loste** au droit du passage souterrain de la Gare SNCF (1 emplacement),
- Avenue de la **Gare** au droit de la gare SNCF (1 emplacement),
- Avenue **Georges V** en face du n°41 (1 emplacement),
- Rue de **Buffon** – En face du n°290 au droit du transformateur EDF
  - au droit du Centre de Secours de Bandol

Sera considéré comme abusif, le stationnement ininterrompu d'un véhicule sur le même emplacement au-delà de 7 jours.

### **2.5 Localisation des emplacements sur parking :**

- Chemin **Saint Marc** - ancien gymnase (2 emplacements),
- Chemin de **Saint Etienne** - gymnase Raimu (2 emplacements),
- Quai de **Gaulle** :
  - Parking Central (7 emplacements),
  - Parking du Casino (8 emplacements),

- **Corniche Bonaparte :**
  - Parking du stade Deferrari (4 emplacements),
  - Parking du Terre Plein du stade (2 emplacements)

### **2.6 Localisation des emplacements sur parking privé ouvert à la circulation publique**

- Avenue **Del Réganeu** - Supermarché Carrefour Market (3 emplacements),
- Boulevard de **Marseille** – Supermarché Casino (3 emplacements),
  - Résidence Porte d'Azur au droit de la pharmacie (2 emplacements)
- Route du **Beausset** – Supermarché Super U (3 emplacements).

## **ARTICLE 3° :**

### **VEHICULES DEUX ROUES**

Des emplacements matérialisés sur le territoire de la commune sont réservés uniquement aux deux roues.

#### **3.1 Localisation des emplacements :**

- **Allée Alfred Vivien :**
  - en face du kiosque « la Coquille »,
  - au droit de la terrasse des Palmiers,
  - en face du Bureau Municipal de l'Emploi,
  - derrière l'Office Municipale du Tourisme.
- **Boulevard Victor Hugo :**
  - coté Sud à l'intersection avec la rue de la Tuilerie.
- **Boulevard Louis Lumière :**
  - au droit de la résidence « Villa Pervenche »
- **Quai de Gaulle :**
  - en face de l'établissement « l'Auberge du Port » jusqu'à l'arrêt de bus,
  - en face de la place de la Liberté - Terre plein Central,
  - au droit de l'agence immobilière « Julien »,
  - à proximité de la Banque Populaire,
  - à proximité de l'établissement « La Caravelle »,
  - de l'établissement « La Caravelle » à la traverse rue du Dr Louis Marçon,
  - entre les établissements « Les Délices » et « La Dentellière »,
  - entre l'établissement « La Dentellière » et la copropriété « L'Emeraude »,
  - entre les établissements « Le Thym à l'Ail » et « Casino Shop ».
- **Rue Félicien Fabre :**
  - au droit de l'agence immobilière Paris Mer.
- **Allée Jean Moulin :**
  - entre la rue Voltaire et la place de la Liberté.
- **Avenue du 11 novembre 1918 :**
  - au droit de la résidence « Le Val Gardénia »,
  - à hauteur de la copropriété « Le Marycel »,
  - au droit de l'établissement bancaire « Caisse d'Epargne »,
  - au droit de l'hôtel « Le Bandolia »,
  - au droit de la résidence « Le Debussy »,
  - au droit du transformateur EDF- Cimetière central.
- **Rue Voltaire :**
  - au droit de l'établissement « Le Nautic ».
- **Rue Courbet :**
  - à hauteur du n° 3.
- **Rue du 08 mai 1945**
  - au droit de la place Jean Vigier.
- **Avenue de la Libération :**
  - au droit de la Réserve,
  - au droit de la station de relevage de la SEM montée Voisin

## **ARTICLE 4° :**

### **LIVRAISONS**

**Les livraisons sont autorisées de 6h00 à 10h30 sur les voies du centre ville et le tonnage des poids lourds est limité à 13 tonnes sauf restriction particulière de la voie.**

Néanmoins pour permettre aux véhicules d'assurer la livraison de marchandises sans porter atteinte à la circulation dans les diverses voies du centre de Bandol, des aires de livraisons sont prévues aux points suivants sans restriction d'horaire.

Sera considéré abusif, le stationnement ininterrompu d'un véhicule sur le même emplacement au-delà de 24 heures.

**4.1 Localisation des emplacements :**

- Allée Alfred Vivien :
  - en face du kiosque « le Petit Poucet ».
- Corniche Bonaparte :
  - au droit de la résidence Club Hôtel Maeva
- Quai de Gaulle – Voie Sud, coté mer :
  - en face de l'Etablissement « L'Amiral »,
  - en face de l'Etablissement « Poupoune »,
  - en face de l'Etablissement « L'Escalé ».
- Allée Jean Moulin :
  - au droit de la place de la Liberté.
- Rue des Ecoles :
  - au droit du magasin d'alimentation « Carrefour City »,
  - au droit de l'Etablissement « Hôtel l'Oasis »,
  - au droit de l'Etablissement « Hôtel le Provençal ».
- Rue Perrault :
  - au droit des H.L.M. Octave Maurel.
- Avenue du 11 novembre 1918 :
  - au droit du transformateur E.D.F,
  - au droit de l'établissement le « Jeroboam».
- Place Lucien Artaud :
  - au droit de la Maison des Vins.

**ARTICLE 5° :****VEHICULES SERVICES PUBLICS – TAXIS - SECOURS**

Des emplacements matérialisés sur le territoire de la commune sont réservés uniquement aux véhicules des services publics, taxis et aux secours.

Sera considéré comme abusif, le stationnement ininterrompu d'un véhicule sur le même emplacement au-delà de 24 heures.

**5.1 Localisation des emplacements Véhicules Services Publics**

- Allée Alfred Vivien :
  - au droit des bureaux du Conseil Général (5 emplacements),
- Allée Jean Moulin :
  - à hauteur de l'hôtel de ville (3 emplacements),
- Parking de la cale de halage (2 emplacements).
- Place Lucien Artaud :
  - au droit de la Police Municipale (4 emplacements),
  - au droit du C.C.A.S : (2 emplacements).
- Avenue du 11 Novembre 1918 :
  - au droit de l'immeuble « Le Debussy » (1 emplacement).
- Chemin de Saint-Etienne :
  - au droit du collège Raimu (1 emplacement).
- Allée Pierre Pouyade
  - accès à la Capitainerie au droit de la Douane (2 emplacements),
  - accès à la Capitainerie au droit de l'Espace Jeunes (2 emplacements).
- Chemin Saint Marc
  - au droit du Carré des Jeunes sur le parking (1 emplacement)
- Rue de la Tuilerie
  - au droit de la Médiathèque (4 emplacements).
- Rond point de la Fontaine du Bicentenaire
  - au droit de l'embarcadère de Bendor (2 emplacements)

**5.2 Localisation des emplacements véhicules Taxis**

- Boulevard Victor Hugo :
  - à hauteur du n° 6 et du n°7 coté Sud (5 emplacements).
- Avenue de la Gare :
  - Gare SNCF (2 emplacements).
- Quai de Gaulle :
  - Voie Sud à hauteur du Parking du Casino (3 emplacements).

**5.3 Localisation des emplacements véhicules Secours**

- Quai de Gaulle :
  - au droit du n° 31 (2 emplacements).
- Allée Alfred Vivien :
  - au droit des escaliers desservant le boulevard Victor Hugo (2 emplacements),
  - au droit du Bureau Municipal de l'emploi (1 emplacement),

- Rue **Vincent Allègre** :
  - au droit de l'immeuble « Le Central » entre la rue Didier Daurat et la rue d'Alsace (2 emplacements).
- Rue du **Docteur Marçon** :
  - en face du n°49 (1 emplacement)
- Boulevard **Victor Hugo**
  - en face du n°7.
- Avenue du **11 novembre 1918** :
  - au droit du n°102

**ARTICLE 6° :** **VEHICULES TRANSPORTS EN COMMUN**

Des emplacements matérialisés sur le territoire de la commune sont réservés uniquement aux véhicules des transports en commun.

**6.1 Localisation des emplacements Transports en Commun**

- Rond point de **la fontaine du bicentenaire** :
  - Bus de Ligne,
  - Bus scolaires,
  - Bus de ville de Bandol.
- Rue **des Ecoles** :
  - devant le groupe scolaire Octave Maurel (bus scolaires).
- Avenue **Maréchal Leclerc** :
  - à hauteur de la Copropriété Le Castel Ansaldy
- Boulevard **Bois Maurin** :
  - devant l'école maternelle du Bois Maurin (bus scolaires).
- Rond point **du Canet** :
  - au droit du n°142 (bus scolaires).
- Avenue **Dei Reganeu** :
  - au droit de la résidence «Les Mas du Golfe » (bus scolaires).
- Quai **de Gaulle** :
  - au droit de l'entrée du parking du Casino (bus de Ligne et Tourisme).
- Chemin **Saint-Marc** :
  - au droit du gymnase sur le parking (bus scolaires).
- Route de **Marseille** :
  - à hauteur de la résidence La Peyrière (bus de ligne et scolaires).
- Avenue **Jean Loste** :
  - en face de la rue Amboise Paré

**ARTICLE 7°** **VEHICULES TRANSPORTS DE FONDS**

Des emplacements matérialisés sur le territoire de la commune sont réservés uniquement aux véhicules des transports de fond.

**7.1 localisation des emplacements transports de fonds**

- Quai **de Gaulle** :
  - au droit de l'établissement bancaire « La Banque Populaire »
- Avenue de **la Gare** :
  - au droit de la gare SNCF

**ARTICLE 8° :** **VEHICULES ELECTRIQUES**

Des emplacements matérialisés sur le territoire de la commune destinés à la recharge en énergie des véhicules électriques sont réservés uniquement aux véhicules électriques et hybrides rechargeables.

**8.1 Conditions du stationnement :**

Ces emplacements sont réservés uniquement aux véhicules électriques et hybrides en cours de rechargement.

**En dehors du rechargement, le stationnement de ces véhicules sera en infraction avec le présent règlement.**

**Sera considéré comme abusif, le stationnement ininterrompu d'un véhicule électrique ou hybride sur le même emplacement au delà de 12 heures.**

**Lorsque les emplacements possédant un dispositif de rechargement sont situés dans une zone payante n'exonèrent pas les véhicules de la taxe de stationnement.**

**8.2 localisation des emplacements avant un dispositif de recharge en énergie électrique**

- Quai de Gaulle – Parking Central (2 emplacements),
- Allée Alfred Vivien derrière l'Office du Tourisme (2 emplacements),

**ARTICLE 9°** : Les infractions au présent arrêté seront punies conformément au Code de la Route, à l'exception du stationnement abusif prévu par l'article 417-12 du même code dans ce cas les véhicules concernés pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325.1 à L 325.3 du dit code.

**ARTICLE 10°** La mise en place de cette réglementation concernant la signalisation des emplacements sera mise en place par les services Techniques Municipaux, à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 11°** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX.

**ARTICLE 12°** : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le - 2 MAI 2017

Jean-Paul JOSEPH,  
Maire de Bandol

*Pour le Maire*  
Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité  
Gérard VALERO



Réf/AP